



Bureau des radiocommunications

(N° de Fax direct +41 22 730 57 85)

Lettre circulaire
CR/303

Le 22 mai 2009

Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT

Objet: Service d'amateur par satellite

Références: Lettre circulaire CR/269 du BR du 27 mars 2007
Lettre circulaire CR/284 du BR du 16 mai 2008

A l'attention du Directeur général

Madame, Monsieur,

1 Le Bureau des radiocommunications constate que le développement et l'exploitation des réseaux à satellite du service d'amateur par satellite suscitent un intérêt croissant. Dans le même temps, il semblerait que les administrations aient besoin de précisions supplémentaires concernant l'application de la procédure d'inscription aux réseaux du service d'amateur par satellite. Dans ce contexte, le Bureau voudrait attirer l'attention de votre Administration sur les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications relatives aux droits et obligations des Etats Membres de l'UIT en ce qui concerne l'établissement et l'exploitation de tels réseaux.

2 Attributions de fréquence

2.1 Il ressort du Tableau d'attribution des bandes de fréquences (Article 5 du Règlement des radiocommunications) qu'un certain nombre de bandes de fréquences sont attribuées à des stations du service d'amateur par satellite à titre primaire ou à titre secondaire (voir les numéros **5.23-5.43A** du Règlement des radiocommunications) et qu'un certain nombre d'autres bandes de fréquences sont attribuées selon des conditions bien particulières indiquées dans un renvoi du Tableau (par exemple, numéro **5.282**¹). Les administrations devraient veiller à ce que le choix des bandes de fréquences pour les réseaux du service d'amateur par satellite soit conforme à ce Tableau.

¹ **5.282** Le service d'amateur par satellite peut fonctionner dans les bandes 435-438 MHz, 1 260-1 270 MHz, 2 400-2 450 MHz, 3 400-3 410 MHz (dans les Régions 2 et 3 seulement) et 5 650-5 670 MHz, à condition qu'il n'en résulte pas de brouillage préjudiciable aux autres services fonctionnant conformément au Tableau (voir le numéro **5.43**). Les administrations qui autoriseront cette utilisation doivent faire en sorte que tout brouillage préjudiciable causé par les émissions d'une station du service d'amateur par satellite soit immédiatement éliminé, conformément aux dispositions du numéro **25.11**.

On trouvera d'autres informations concernant les attributions de fréquences au service d'amateur par satellite dans l'édition de 2007 du Manuel de l'UIT-R sur les services d'amateur et d'amateur par satellite (<http://www.itu.int/publ/R-HDB-52/en>). Il est également possible de consulter à l'adresse <http://www.itu.int/ITU-R/space/support/ARS/> un extrait du Tableau d'attribution des bandes de fréquences de l'Article 5 du Règlement des radiocommunications, énumérant toutes les bandes de fréquences mises à la disposition du service d'amateur par satellite ainsi que les renvois correspondants.

3 Procédure d'inscription

3.1 Les droits et obligations des administrations sur le plan international, en ce qui concerne leurs propres systèmes à satellites du service d'amateur par satellite et les assignations de fréquence d'autres administrations découlent de l'inscription de leurs assignations de fréquence dans le Fichier de référence. Ces droits sont subordonnés aux dispositions du Règlement des radiocommunications décrites ci-après.

3.2 Le numéro **9.1** du Règlement des radiocommunications dispose que, avant d'entreprendre toute action au titre de l'Article 11 (Notification et inscription des assignations de fréquence) concernant les assignations de fréquence d'un réseau à satellite ou d'un système à satellites, une administration envoie au Bureau une description générale du réseau ou du système en vue de sa publication anticipée (API) dans la Circulaire internationale d'information sur les fréquences (BR IFIC) au plus tôt sept ans et de préférence au plus tard deux ans avant la date prévue de mise en service du réseau ou du système. Les caractéristiques à fournir à cette fin sont énumérées dans l'Appendice **4** du Règlement des radiocommunications.

3.3 En règle générale, les systèmes à satellites du service d'amateur par satellite sont des systèmes à satellites non géostationnaires qui ne sont soumis à aucune coordination obligatoire sous quelque forme que ce soit. Les dispositions de la Sous-section **IA** (Publication anticipée des renseignements relatifs aux réseaux à satellite ou aux systèmes à satellites qui ne sont pas soumis à la procédure de coordination au titre de la Section **II**) de l'Article 9 s'appliquent à ces systèmes.

3.4 L'attention des administrations est également appelée sur les dispositions du numéro **9.3** de l'Article 9 relatives aux observations formulées par les administrations concernant les renseignements pour la publication anticipée (API/A), pour un réseau à satellite ou un système à satellites qui n'est pas assujéti à la procédure de coordination au titre de la Section **II** de l'Article 9 ainsi que sur les dispositions du numéro **9.5** relatives au traitement par le Bureau de ces observations (publication d'une Section spéciale API/B). D'autres informations sur la soumission électronique des observations formulées au titre du numéro **9.3** sont données dans la Lettre circulaire CR/269 du 27 mars 2007.

3.5 Les systèmes à satellites du service d'amateur par satellite, comme les systèmes de tous les autres services, sont assujéttis aux procédures de notification et d'inscription des assignations de fréquence (Article 11 du Règlement des radiocommunications).

3.6 Lorsqu'elle notifie une assignation de fréquence, l'administration en question doit fournir les caractéristiques pertinentes énumérées dans l'Appendice **4** du Règlement des radiocommunications. Ces caractéristiques peuvent être soumises au Bureau au plus tôt six mois après la date de publication des renseignements pour la publication anticipée (API/A) et au plus tôt trois ans avant la date de mise en service prévue des assignations.

3.7 Les administrations sont priées d'utiliser la version la plus récente du logiciel de saisie et de validation des données du BR pour soumettre leurs fiches de notification AP4 au Bureau, au titre des Articles 9 et 11, et également de respecter les Règles de procédure relatives à la recevabilité avant de soumettre au Bureau leurs fiches de notification électroniques AP4 aux fins de la publication anticipée ou de la notification. Pour tout complément d'information, se reporter à la Lettre circulaire CR/284 du BR du 16 mai 2008.

3.8 Par sa Décision 482 relative à la mise en oeuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite, le Conseil exonère de tout droit la publication de Sections spéciales pour le service d'amateur par satellite.

3.9 Les administrations et les opérateurs de systèmes du service d'amateur par satellite peuvent trouver des données de référence concernant leurs réseaux à satellite dans la Liste des réseaux à satellite (SNL) du Bureau disponible à l'adresse: <http://www.itu.int/ITU-R/space/snl/>. Il est également rappelé aux administrations que le Bureau gère un site web mis à jour – avec assistants, informations utiles et «questions fréquemment posées» – qui est conçu pour aider les administrations et les opérateurs de systèmes du service d'amateur par satellite à saisir leurs données et à valider correctement leurs fiches de notification (voir l'adresse: <http://www.itu.int/ITU-R/space/support/ARS/>).

4 Le Bureau invite également les administrations à consulter les Sections I et II de l'Article 25 du Règlement des radiocommunications relatif aux services d'amateur et d'amateur par satellite et, en particulier, la référence au numéro 22.1 qui dispose que «les stations spatiales doivent être dotées de dispositifs permettant de faire cesser immédiatement, par télécommande, leurs émissions radioélectriques chaque fois que cette cessation est requise en vertu des dispositions du présent Règlement».

5 Le Bureau reste à la disposition de votre Administration pour toute précision dont elle pourrait avoir besoin concernant les sujets traités dans la présente Lettre circulaire. La personne à contacter au Bureau des radiocommunications est M. Attila Matas que l'on peut joindre par téléphone (+41 22 730 6105) ou par courrier électronique à l'adresse: brmail@itu.int.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Valery Timofeev
Directeur du Bureau des radiocommunications

Distribution:

- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications